

Jugement
Commercial
N°37/2021
Du 24/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MARS 2021

CONTRADICTOIRE

BANE N'DIAGA

C /

**AIR BURKINA
SA**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Quatre Mars Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **OUSMANE DIALLO ET GERARD DELANNE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur **BANE N'DIAGA**, né le 05 Décembre 1969 à Pire/République du Sénégal, de Nationalité Sénégalaise, Gérant de la Société DB IMMO SARL ayant son siège social à Niamey, assisté du Cabinet d'Avocats ANGO, 120, Rue des Oasis-Plateau - PL 46, BP. 12.905, Tel. 20 72 79 56, email : cab.abdoulazizango@gmail.com ;

Demandeur d'une part ;

Et

AIR BURKINA SA, Société anonyme, ayant son siège social à OUAGA, Spécialisée dans le transport aérien, agissant par le biais de son directeur général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 23 décembre 2020, de Maître MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, Huissier de Justice à Niamey, Monsieur BANE N'DIAGA, né le 05 Décembre 1969 à Pire/République du Sénégal, de Nationalité Sénégalaise, Gérant de la Société DB IMMO SARL ayant son siège social à Niamey, assisté du Cabinet d'Avocats ANGO, 120, Rue des Oasis-Plateau - PL 46, BP. 12.905, Tel. 20 72 79 56, email : cab.abdoulazizango@gmail.com a assigné AIR BURKINA SA, Société anonyme, ayant son siège social à OUAGA, Spécialisée dans le transport aérien, agissant par le biais de son directeur général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites à l'effet de ;

Y venir la Compagnie Aérienne « Air Burkina » pour s'entendre :

- *Essayer de concilier les parties;*
- *En cas d'échec de la tentative de conciliation, constater, dire et juger la Compagnie « Air Burkina » a violé son obligation contractuelle;*
- *Par conséquent condamner la Compagnie « Air Burkina » à payer*

à Monsieur BANE N'DIAGA la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner la requise aux dépens.

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 05/01/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 08/01/2021, l'a clôturé et a renvoyé les parties et la cause à l'audience des plaidoiries du 16/02/2021 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 23/02/2021 pour prise de connaissance de l'ordonnance de clôture par la SCPA MANDELA ;

Advenue cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 17/03/2021 puis prorogé respectivement au 24/03/2021, où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, BAN N'DIAGA expose qu'il est gérant de la Société DB IMMO SARL ayant son siège social à Niamey et en même temps Associé et Président du Conseil d'Administration dans la Société SENEDIS qui se trouve au Sénégal et qui est également associée d'une autre société sénégalaise dénommée SDPH à hauteur de 49% des parts ;

C'est ainsi que suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 Novembre 2020, Monsieur MATAR FALL, Gérant de la Société S.D.P.H, le convoquait à une Assemblée Générale qui devrait se tenir à l'Hôtel Café de Rome de Dakar le Vendredi 04 Décembre 2020 à 16 heures précises.

Aussi pour pouvoir assister et mieux préparer ladite Assemblée Générale, BAN N'DIAGA dit avoir décidé de prendre un billet d'avion pour Dakar avec la Compagnie Air Burkina afin d'être présent la veille de ladite de l'Assemblée c'est-à-dire le 03 Décembre 2020.

Il précise que le billet qui lui a été remis mentionne une convocation à 09heures 30mn pour un départ de Niamey à 12heures 00mn ; l'arrivée à l'aéroport international BLAISE DIAGNE du Sénégal étant prévue pour 16heures 30mn.

Ainsi, dit-il, à la date du 03 Décembre 2020, il se présenta à l'aéroport DIORI HAMANI de Niamey à l'heure de la convocation afin de remplir les

formalités préalables de l'embarquement lorsqu'il a été surpris d'apprendre que l'avion qu'il est censé le transporter a quitté avant l'heure prévue pour le départ ;

C'est alors qu'il dit avoir fait constater les faits par un huissier de justice ;

BAN N'DIAGA estimant dès lors que la Compagnie Air Burkina a violé son obligation de faire qui consistait à le transporter à l'heure fixée car elle ne saurait organiser le départ du vol avant cette heure, ce qui correspond du coup à une violation des dispositions des articles 1101 1134 et 1135 du Code Civil ;

Il démontre pour ce faire qu'il a rempli son obligation en se présentant à l'heure de la convocation alors que son cocontractant n'a pas respecté sa part car au lieu d'attendre l'heure fixée pour le départ l'a anticipée ;

Il explique ce comportement lui a occasionné un préjudice car non seulement il a dû lui être proposé un vol avec une autre compagnie, mais également d'être arrivé le lendemain où le vol devait se déroulé ;

L'anticipation, selon lui, du vol escompté de 3 heures de temps qui lui a fait rater son déplacement ne lui a pas non seulement permis de bien se préparer l'Assemblée à laquelle il devait assister le 04 décembre à 16 heures d'autant que le vol de ASKY qui lui a été proposé le 04 c'est-à-dire au jour de la tenue de la réunion avait atterri à 17 heures ;

Ce retard dans son déplacement, dit-il, a provoqué le report de la tenue de la réunion au 21 décembre soit plus de 2 semaines de la date initialement prévue ;

En présence de tous ces éléments et en application des articles 1142 du Code Civil et l'article 19 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 12 Octobre 1929 dénommée Convention de Varsovie, BAN N'DIAGA sollicite que la responsabilité pour inexécution du contrat par la Compagnie AIR BURKINA soit retenue et la condamner à lui verser de la somme de Vingt Millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu.

Arguant l'article 22 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger et 42 du code de procédure civile, AIR BURKINA soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey à connaître de la présente procédure aux motifs que conformément à l'article 23 de l'Acte Uniforme Sur le Droit des Sociétés Commerciales et GIE elle a son siège social à OUAGA au Burkina et qu'elle ne saurait être attirée devant le tribunal de céans ;

Au fond, Air Burkina conclut au rejet des prétentions de BAN N'DIAGA pour non caractérisation suffisante du préjudice par ce dernier en ce sens qu'en acceptant le changement de billet et le report de son voyage au

lendemain par être transporté par une autre compagnie, celui-ci ne saurait se prévaloir de préjudice quelconque ;

Air Burkina note que le préjudice est d'autant inexistant que le requérant a été transporté à destination et que les raisons invoquées liées à la perturbation de la réunion à laquelle il devait, selon lui participer ne sauraient prospérer ;

Au demeurant, conclut Air Burkina, même si responsabilité il y a, celle-ci ne saurait excéder 250.000 francs CFA conformément au texte spécial c'est-à-dire la Convention de Varsovie qui prévoit en son annexe II que « Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs CFA, Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite... » ;

Dans ses conclusions en réponse, BAN N'DIAGA fait remarquer qu'à la lecture complète de l'article 42 invoqué par Air Burkina il ressort que « *La compétence territoriale appartient au Tribunal du domicile réel ou élu du défendeur* ».

« Le tribunal territorialement compétent est, sauf disposition contraire de la loi, celui du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence...

En cas d'élection de domicile. la demande peut être portée devant le tribunal du domicile élu».

Or, dit-il, dans le cas d'espèce, même si AIR BURKINA n'a pas son siège à Niamey, elle a élu domicile au siège de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, dont le siège est au 468, Avenue des ZARMAKOY, BP 12040 Niamey, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, donc au Niger et à Niamey pour les présentes et leurs suites dans le cadre de ladite procédure comme il ressort clairement des conclusions (1ère Page des conclusions du 13 Janvier 2021) produites par AIR BURKINA elle-même ;

Mieux, note-t-il, en matière contractuelle, l'article 44 du Code Civil donne également compétence au tribunal du lieu de la formation du contrat, qui dans le cas d'espèce n'est autre que le tribunal de commerce de Niamey lieu de formation du contrat de transport par voie aérienne entre les parties ;

Au sujet du préjudice subi, BAN N'DIAGA réitère ses précédents propos et ajoute qu'il est de droit et de jurisprudence bien fournis que l'inexécution, la mauvaise exécution ou le retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle non justifiée par un cas de force majeure donne droit à des dommages et intérêts sans que la partie victime n'apporte la preuve d'un préjudice ;

Or, dans le cas d'espèce, fait-il valoir, AIR BURKINA ne justifie en rien de la force majeure à la base du départ 3 heures avant l'heure programmée, alors qu'il a pu, même sans être obligé, démontrer par voie d'huissier

qu'il n'a pu prendre le vol et d'avoir engagé un conseil pour la défense de sa cause, en plus que la réunion à laquelle il devait prendre part ait été reportée de 2 semaines, toutes choses qui lui auraient occasionné un préjudice certain ;

Pour ce qui est de la limitation de responsabilité à 250.000 francs CFA défendue par AIR BURKINA, BAN N'DIAGA dit que la condamnation à payer des dommages et intérêts est un pouvoir discrétionnaire du juge de fond ayant tranché la question. Qu'un texte ne peut se substituer pour fixer des dommages et intérêts.

Sur ce ;

En la forme :

Attendu qu'AIR BURKINA a soulevé in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey à connaître de la présente procédure aux motifs que conformément à l'article 23 de l'Acte Uniforme Sur le Droit des Sociétés Commerciales et GIE le fait qu'elle ait son siège social à OUAGA au Burkina exclut qu'elle soit attrait devant le tribunal de céans ;

Mais attendu que tel que soutenu par BAN N'DIAGA, l'article 44 du Code Civil donne également compétence au tribunal du lieu de la formation du contrat pour connaître du contentieux de son exécution ;

Attendu qu'il est constant que dans le cas d'espèce la cause qui lie les parties porte sur la formation et l'exécution d'un contrat de transport qui a été établi à Niamey ;

Qu'il est dès lors admis par l'article 44 du code de procédure civile que le tribunal de de commerce de Niamey lieu de formation du contrat de transport par voie aérienne entre les parties reste compétent au même titre que le tribunal du siège du défendeur ;

Qu'il y a, en conséquence lieu de rejeter, l'exception d'incompétence soulevée par Air Burkina et se déclarer compétent ;

Attendu que l'action de BAN N'DIAGA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu, par ailleurs que toutes les parties ont comparu et ont présenté leurs moyens ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant qu'un contrat de transport aérien a été établi entre la Compagnie AIR BURKINA et Monsieur BAN N'DIAGA avec pour

objet le transport de ce dernier à la date du 03 Décembre 2020 de Niamey à Dakar ; pour un départ de Niamey à 12heures 00mn

Qu'il est constant que l'heure de la convocation pour les formalités de départ a été fixée à 09 heures 30mn pour un départ programmé à 12 heures 00 mn;

Qu'il est également constant comme l'a fait constater par BAN N'DIAGA, qu'à son arrivé à l'aéroport pour les formalités de départ, l'avion programmé pour le transporter à 12 heures 00 mn a déjà quitté Niamey trois (3) heures de temps avant l'heure du départ programmé faisant ainsi rater au demandeur son vol ;

Attendu qu'il ne ressort pas du dossier les motifs pour lesquels le vol programmé à 12 heures avec convocation à 9 heures pour les formalités a quitté le tarmac de l'aéroport 3 heures de temps avant l'heure du départ ;

Que dès lors, il y a lieu de conclure que la compagnie n'a pas respecter les termes du contrat de transport qui la lie au demandeur vis-à-vis de ce dernier sans motifs ;

Attendu que ce comportement qui se traduit par une d'anticipation de vol sans justification est constitutif d'une faute contractuelle et qui ouvre droit à réparation pour le demandeur ;

Attendu que contrairement à ce que soutient le défendeur, la limitation de responsabilité du transporteur aérien à 250.000 francs CFA par l'annexe II de la Convention de Varsovie est relative au cas où le vol a été retardé et ne s'applique pas au cas d'espèce où le vol a été anticipé ;

Que dès lors, il appartient au tribunal de fixer souverainement le montant de l'indemnisation à allouer à BAN N'DIAGA ;

Attendu, cependant, qu'il est constant que BAN N'DIAGA a accepté de se faire transporter, à la date du le lendemain, par une autre compagnie que lui a proposée Air Burkina ;

Que de ce fait, le préjudice matériel, qui peut se caractériser par la perte des montants versés pour le transport ne saurait se justifier ;

Que cependant, il est évident que BAN N'DIAGA qui, moralement s'était préparer à voyager au jour fixé a dû souffert de la perturbation occasionnée par la faute contractuelle de AIR BURKINA, ce qui ouvre droit à réparation sur ce plan ;

Attendu qu'au regard de ces développements, le montant réclamé par BAN N'DIAGA parait excessif et qu'il faille ramener le montant de

l'indemnisation à de justes proportions en le fixant à 500.000 francs CFA et condamner AIR BURKINA à lui payer ledit montant à titre de préjudice moral ;

Sur les dépens ;

Attendu qu'AIR BURKINA ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que la cause qui lie les parties porte sur la formation et l'exécution d'un contrat de transport à Niamey ;**
- **Rejette, en conséquence l'exception d'incompétence soulevée par Air Burkina ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit l'action de BAN N'DIAGA introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que BAN N'DIAGA a raté son vol en raison de l'anticipation, sans motif évoqué, de l'heure du vol par la compagnie Air Burkina ;**
- **Constate ainsi que ladite compagnie n'a pas respecté les termes du contrat de transport qui la lie au demandeur ;**
- **Dit que ce comportement est constitutif d'une faute contractuelle ;**
- **Constate que BAN N'DIAGA qui a accepté de se faire transporter le lendemain par une autre compagnie proposée par Air Burkina n'a pas suffisamment démontré le préjudice matériel subi en raison de cette faute contractuelle de cette dernière ;**
- **Constate, par contre que la faute contractuelle a occasionné un préjudice moral à BAN N'DIAGA en raison du report inattendu de son vol ;**
- **Constate que la disposition invoquée par Air Burkina limitant sa responsabilité concerne les retards dans les vols et non l'anticipation de vol ;**
- **Dit dès lors que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce ;**
- **Condamne, en conséquence, Air Burkina à payer à BAN N'DIAGA la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;**
- **Condamne Air Burkina aux dépens**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la date du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;**

